

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES
EXTERIEURES ET DE LA PROGRAMMATION

DIRECTION DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

N^o 296 DONG/2011

UNITE TRAVAIL PROGRES

N'Djaména le, 21 MAR 2011

Le Directeur des ONG

A

Madame la Représentante de l'ONG
«Bambini Nel Deerto »

N'Djaména

J'ai l'honneur de vous faire parvenir « à toutes fins utiles » deux (02) exemplaires du Protocole d'Accord de Coopération dûment signé entre le Gouvernement de la République du Tchad et votre Organisation.



**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD
ET
L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DENOMMEE
BAMBINI Nel DESERTO**

Préambule :

- Considérant que **Bambini Nel Deserto** dont le siège est à Modena, via Casoli n°45 41100 en Italie, est une organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif ;
- Considérant que le Gouvernement de la République du Tchad souhaite que **Bambini Nel Deserto** apporte sa collaboration au peuple tchadien dans ses efforts de développement;
- Désireux de régler à l'amiable tout contentieux ou différend qui naîtrait à l' occasion de l'application du présent Protocole d' Accord ;

Convient de ce qui suit :

Titre I : Obligations de Bambini Nel Deserto

Article 1er : **Bambini Nel Deserto** s'engage à exécuter son programme d'assistance et de développement dans le cadre des priorités fixées par le Gouvernement.

Article 2 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à fournir des fonds, des équipements, du personnel, des logements et des matériels nécessaires à la mise œuvre de ses programmes au Tchad. Au moins 30% du budget du projet ou programme à exécuter doivent consister en investissements durables.

Article 3 : Les projets/programmes ne seront exécutés qu'après l'accord préalable du Gouvernement .Les autorités locales et les services techniques doivent être étroitement associés à l'exécution des projets/programmes.

Article 4 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à veiller à la bonne conduite et à la moralité de ses employés en territoire tchadien et à fournir un personnel technique qualifié. La venue du personnel expatrié est subordonnée à l'accord préalable du Gouvernement ; à compétence égale priorité est donnée aux nationaux pour le recrutement.

Article 5 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale en vigueur au Tchad, qui sont applicables au personnel national ou expatrié recruté localement.

Article 6 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'impôts et taxes en vigueur au Tchad.

Article 7 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à mettre un accent particulier sur la formation du personnel national. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la continuité dans le développement de ses projets /programmes.

Article 8 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à présenter trimestriellement un rapport écrit de ses activités au Tchad (Direction des ONG).

Article 9 : **Bambini Nel Deserto** s'engage à remettre à la fin de chaque projet/programme, la liste des équipements et matériels inventoriés au Ministère de l'Economie et du Plan (Direction des ONG).

Article 10 : Au terme du séjour de **Bambini Nel Deserto** au Tchad, la destination des biens et équipements achetés sur les projets/programmes sera décidée d'accords parties.

Titre II. Obligations du Gouvernement

Article 11 : Le Gouvernement s'engage à assurer la libre circulation des membres de **Bambini Nel Deserto** sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones où sont exécutés les projets ou programmes dans le cadre de leurs activités reconnues comme telles et à leur faciliter l'obtention des visas nécessaires à leur entrée, séjour et sortie du Tchad.

Article 12 : Le Gouvernement s'engage à exempter les équipements, les matériaux de construction, le matériel professionnel et les véhicules importés à titre d'assistance dans le cadre d'un projet approuvé par le Gouvernement, de toutes taxes douanières, impôts et charges autres que les taxes et redevances pour service rendu grevant l'importation.

2. Les véhicules ainsi que les équipements et les matériels identifiables seront placés sous le régime d'admission temporaire (TT).

3. Les carburants, lubrifiants et pièces détachées sont soumis au régime de droit commun.

Cette liste pourra faire l'objet d'un additif au cours de la réalisation des projets/programmes.

Article 13 : Le Gouvernement s'engage à accorder au personnel expatrié non recruté localement exerçant au Tchad dans le cadre du présent protocole d'accord, l'importation en franchise de leurs effets personnels dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour de son arrivée au Tchad.

Article 14 : Dans le cadre du fonctionnement du bureau de les mobiliers et matériels de bureau à l'exclusion des fournitures de bureau sont exonérés lors de la première installation de **Bambini Nel Deserto** au Tchad. L'exonération suivra l'extension de bureau.

Sauf réexportation, les articles exonérés ne peuvent faire en aucun cas l'objet de cession à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable de la Direction des Douanes ou sans l'acquiescement au préalable des droits et taxes selon la législation et la réglementation douanières en vigueur.

Le ou les véhicules du siège dont le nombre sera laissé à l'appréciation des services compétents, seront placés sous le régime d'admission temporaire.

Article 15: Le Gouvernement s'engage à exonérer les produits destinés à être distribués gratuitement aux populations : vivres, produits pharmaceutiques, matériels didactiques etc. Les autorités locales et les services techniques doivent être étroitement associés à la distribution de ces produits.

Titre III. Dispositions finales

Article 16 : Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est valable pour une période maximale de trois (3) ans renouvelable.

Article 17: Le présent Protocole d'Accord peut prendre fin à tout moment sur préavis écrit de 90 jours de l'une des deux parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante.

- **Pour le Gouvernement de la République du Tchad**
Le Ministère de L'Economie et du Plan
BP : 286 Ndjamena

- **P. Bambini Nel Deserto**
BP : 6358 Ndjamena
Tel : +235/66 03 21 96
+235/22 51 42 44

Fait à Ndjamena le **17 MARS 2011**

P. Bambini Nel Deserto

P. le Gouvernement de la République du Tchad

La Représentante

Le Ministre de L'Economie et du Plan

LEILA MARIA DELLAVILLA

Organisatrice

Leila Maria Dellavilla

Bambini nel Deserto

Bambini nel Deserto

MAHAMAT ALI HASSAN

